

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2022-090

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service Droit au Logement**

07-2022-08-09-00002 - AP 2022 composition membres CDC (2 pages) Page 3

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2022-08-16-00001 - AP destruction Sangliers ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC (2 pages) Page 6

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2022-08-16-00002 - Fermeture temporaire de la circulation ferroviaire sur le réseau du chemin de fer du Vivarais (2 pages) Page 9

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-08-09-00002

AP 2022 composition membres CDC



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**relatif à la désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation  
de l'Ardèche compétente en matière de rapports locatifs**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, notamment son article 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

**VU** la circulaire ministérielle 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 ;

**VU** la réponse ministérielle à la question écrite 30861 de la 12ème législature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-05-00004 du 05 août 2021 fixant la composition de la commission départementale de conciliation de l'Ardèche ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Les personnes désignées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont nommées pour trois ans en tant que membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Ardèche compétente en matière de rapports locatifs.

#### **ARTICLE 2 :**

**Membres du collège des bailleurs désignés par :**

- 1/ l'Association Régionale Auvergne Rhône-Alpes d'organismes H.L.M. :  
Membre titulaire : Monsieur Cyril BARON (Ardèche Habitat) ;  
Membre suppléant : Monsieur Stéphane BLAISE (ADIS SA HLM).

2/ l'Union Nationale de la Propriété Immobilière :  
Membre titulaire : Madame Murielle REY ;  
Membre suppléant : non désigné.

**ARTICLE 3 :**

**Membres du collège des locataires désignés par :**

1/ Association Force Ouvrière Consommateurs :  
Membre titulaire : Madame Chantal FAURE ;  
Membre suppléant : Madame Kébira LOUQUAIS-ISLER.

2/ Confédération Nationale du Logement :  
Membre titulaire : Madame Alice BOCHATON ;  
Membre suppléant : Madame Michèle HEYRAUD.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-05-00005 du 05 août 2021 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 9 août 2022

Pour le préfet et par délégation, la  
secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-16-00001

AP destruction Sangliers ST SYMPHORIEN SOUS  
CHOMERAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature

**CONSIDERANT** la demande du Président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

**CONSIDERANT** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Ces opérations auront lieu **du 16 août 2022 au 19 septembre 2022.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC et au président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Privas, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-16-00002

Fermeture temporaire de la circulation  
ferroviaire sur le réseau du chemin de fer du  
Vivarais



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL n° portant fermeture temporaire de la circulation ferroviaire sur le réseau du chemin de fer touristique du Vivarais exploité par la société SNC « Chemin de Fer du Vivarais ».**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur.**

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code forestier et notamment l'article Article L133-1 ;

**Vu** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié dit « STPG » et notamment ses articles 85 et 87 ;

**Vu** le référentiel technique du STRMTG version 5 du 6 février 2019 relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;

**Vu** le guide technique relatif à la sécurité d'exploitation des locomotives à vapeur du 10 juillet 2017 ;

**Vu** le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-04-09-004 du 30 avril 2020 portant autorisation de reprise de l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais avec voyageurs par la société SNC « Chemin de Fer du Vivarais », combinée à une exploitation de cyclo-draisines et approuvant le Dossier de Sécurité (DS) et le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-28-00004 du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral N°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020 portant autorisation de reprise d'exploitation du réseau de chemin de fer du Vivarais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2022-06-30-00004 du 30 juin 2022 portant autorisation temporaire d'augmentation de la capacité du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais avec voyageurs par la société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » ;

**Vu** l'arrêté du 10 août 2022 portant fermeture temporaire de la circulation ferroviaire sur le réseau du chemin de fer touristique du Vivarais exploité par la société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » ;

**Vu** la réunion de concertation du 16 août 2022 présidée par Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche, en présence des services de l'État, des forces de l'ordre, du SDIS de l'Ardèche et de l'exploitant ;

**Considérant** les épisodes caniculaires successifs de l'année ;

**Considérant** le déficit hydrique de la végétation compte tenu des épisodes caniculaires successifs malgré les pluies orageuses du dimanche 14 août 2022 dont l'intensité n'a pas suffi à modifier le potentiel calorifique ;

**Considérant** les dépôts de feu déjà constatés sur la ligne de chemin de fer du Vivarais ;

**Considérant** le risque incendie particulièrement élevé dans le département de l'Ardèche ;

**Considérant** le risque pour la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

**Toute circulation ferroviaire est interdite du 16 août au 21 août 2022 inclus** sur l'ensemble de la ligne de chemin de fer du Vivarais exploitée par la Société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » y compris la circulation ferroviaire liée à l'activité cyclo-draisine.

### ARTICLE 2 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

MM. et Mme les Maires de Arlebosc, Boucieu le Roi, Lamastre, Le Crestet, Saint Barthélémy le Plain et Saint de Muzols,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Ardèche,

M. le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,

M. le Directeur du Service Départemental d'Intervention et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

À Privas, le 16 août 2022.

Pour le préfet  
La secrétaire générale  
*Signé*  
Isabelle ARRIGHI

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)